

MODÈLES D'ORGANISATION

MAI 2010

Nathalie St-Pierre et Réza Dupuis

S'organiser

- Pour conférer un statut ou pour protéger un titre comme celui de journaliste, il est nécessaire qu'une intervention juridique et structurante prenne place
 - Corporation
 - Ordre professionnel / syndic
 - Syndicat ou association
 - Organisme d'autorégulation
 - Etc.

Prémisse : une loi

- Plusieurs modèles d'organisation existent
- Quatre modèles étudiés :
 - Loi sur le statut de l'artiste et conditions d'engagement
 - Corporation des maîtres électriciens
 - Corporation des bibliothécaires
 - AMF- Conseiller financier (titre protégé)

Lois

- L.R.Q., chapitre S-32.1, Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène du disque et du cinéma
- L.R.Q., chapitre S-32.01, Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs
- Loi du Québec (C.105) constituant la corporation des bibliothécaires professionnels du Québec
- L.R.Q., chapitre D-9.2, Loi sur la distribution de produits et services financier
- L.R.Q., chapitre M-3, Loi sur les maîtres électriciens

Quel est l'objectif visé ?

- Protéger le public ?
- Conférer des droits et des obligations aux personnes visées ? (code de déontologie, titre réservé, actes réservés, etc.)
- Protéger une catégorie de personnes ?
- Rétablir un déséquilibre ?

Loi sur le statut des artistes – Objectifs visés

- La loi répond à des besoins :
 - Les artistes étaient des travailleurs autonomes qui tiraient leurs revenus de plusieurs employeurs
 - Leurs contrats étaient négociés à la pièce
 - L'organisation du travail dans ce secteur d'activité ne correspondait donc pas au salariat traditionnel, ce qui entravait la formation et l'adhésion à un syndicat
 - En conséquence, la négociation individuelle des contrats de travail entraînait un affaiblissement des conditions d'engagement chez les artistes professionnels

Loi sur le statut des artistes – Objectifs visés

- Stabiliser les rapports de travail et les conditions d'engagement (paix industrielle)
- Mettre en place un régime de négociation collective quant aux conditions de travail minimales concernant, entre autres, la rémunération des artistes, caisse de retraite, avantages sociaux, etc.
- Favoriser la négociation collective regroupée par la reconnaissance d'associations d'artistes et de producteurs et en imposant la négociation d'entente collective
- Étendre une convention collective à un producteur non lié en lui adressant un avis de négociation

Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)

- Créée en 1950
- Regroupe plus de 3 000 membres à qui elle a délivré un titre réservé :
 - « Maître électricien ou Master electrician »
- Assurer la protection du public en :
 - contrôlant les qualifications professionnelles de ses membres, la délivrance du titre, leur probité et leur solvabilité financière
 - adoptant de normes disciplinaires et des normes reliés à la qualification professionnelle de ses membres
- Élaborer des règles de conduite régissant les rapports entre entrepreneurs (concurrence, pratiques commerciales, grilles tarifaires, etc.)
- Contrôler, surveiller et mettre en examen ses membres relativement à des manquements disciplinaires ou des manquements liés aux compétences professionnelles

Corporation des bibliothécaires – Objectifs visés

- C'est le 30 mai 1969 que la profession de bibliothécaire est reconnue officiellement
- Plus de 700 bibliothécaires professionnels sont actuellement membres
- Sa mission principale : la protection du public et le rayonnement de la profession
- Elle vise à :
 - Améliorer la qualité des services d'information offerts aux diverses clientèles
 - Enrichir le niveau de compétence
 - Faire connaître le savoir-faire et en faire la promotion
 - Développer les services de bibliothèques et de centres de documentation
 - Établir les normes de compétence de ses membres, d'édicter des règles d'éthique et de les faire respecter par ses membres
 - Encourager et stimuler l'étude et la recherche en bibliothéconomie
 - Promouvoir, développer et protéger les intérêts professionnels et le bien-être de ses membres

Autorité des marchés financiers – Objectifs visés

- L'AMF est l'organisme qui applique les lois et règlements qui régissent le secteur financier québécois
- L'AMF a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la loi et, plus particulièrement, de régir l'accès à certaines professions du secteur financier
- Ce secteur regroupe l'ensemble des activités qui visent la production et la distribution des produits et services financiers pour leur mise en marché auprès des consommateurs, notamment dans le domaine des assurances, des valeurs mobilières, des institutions de dépôt (sauf les banques à charte) et de la distribution des produits et services financiers en général
- Pour exercer au Québec certaines professions du milieu financier (incluant les institutions généralement considérées fédérales), il est nécessaire d'obtenir un certificat de représentant délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF)
- Il faut détenir un certificat pour utiliser certains titres ou abréviations réservés, tels que représentant en assurance (agent et courtier), représentant en valeurs mobilières, représentant en épargne collective, expert en sinistre, planificateur financier, etc.
- Une personne qui ne détient pas de certificat ou d'attestation de stage de l'AMF ne peut pas accomplir des actes qui relèvent d'activités professionnelles réglementées par l'AMF

Qui sont les assujettis ?

- Groupe homogène / hétérogène?
- Quels sont les éléments communs / distincts ?
 - Tâches, rôle, formation, etc.
- Salariés ? Employeurs ?
 - Les deux ?
- Les employeurs visés – juridiction Québec / fédérale ?
 - Les deux ?

Loi sur le statut des artistes - Assujettis

- Un artiste, soit une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète
- Est également assimilé à un artiste
 - ceux qui travaillent en conception de décors, costumes, éclairages et autres métiers techniques tels: monteur, caméraman, direction artistique, régisseur plateau et régisseur extérieur etc.
- Les producteurs qui retiennent leurs services professionnels dans les domaines de production artistique dont le cinéma, la télévision, le théâtre

Loi sur le statut des artistes - Conditions pour obtenir la reconnaissance d'une association d'artistes

- L'association d'artistes est un syndicat professionnel ou une association dont l'objet est similaire à celui d'un syndicat professionnel
- Elle rassemble la majorité des artistes d'un secteur de négociation
- Elle doit adopter des règlements de fonctionnement portant sur différents sujets énumérés dans la loi, notamment:
 - Fixer des conditions d'admission
 - Établir des catégories de membres et les droits qui s'y rattachent
 - Prévoir le droit des membres de se prononcer sur tout projet d'entente collective

Loi sur le statut des artistes - Conditions pour obtenir la reconnaissance d'une association de producteurs

- Sa mission est la défense et le développement des intérêts de ses membres
- Elle est la plus représentative en ce qui a trait à l'importance des activités économiques des producteurs et au nombre qu'elle rassemble dans un secteur défini
- Elle doit avoir adopté des règlements de fonctionnement portant sur différents sujets énumérés dans la loi, notamment:
 - Conditions d'admission de ses membres, fondées sur l'exercice par les producteurs, d'activités qui correspondent au champ d'activité pour lequel la reconnaissance est demandée
 - Établir des catégories de membres et les droits qui y sont conférés, notamment droit de vote, participation aux assemblées
 - Adopter un règlement permettant aux membres de se prononcer sur un projet d'entente collective

CMEQ - Assujettis

- Assujettis :
 - entrepreneurs autonomes
 - salariés (en entreprises)
 - entrepreneurs-employeurs

Corporation des bibliothécaires - Assujettis

- Personne dont la formation comprend généralement, outre un diplôme de premier cycle en diverses disciplines, une maîtrise en bibliothéconomie et sciences de l'information et fréquemment une formation complémentaire en administration ou dans un domaine de spécialisation
- Seuls les membres de la Corporation peuvent utiliser le titre de bibliothécaire professionnel
- Ils doivent respecter un code de déontologie adopté par les membres en assemblée générale

Autorité des marchés financiers - Assujettis

- Personnes qui souhaitent travailler dans l'une ou l'autre des différentes disciplines ou catégories de discipline du secteur financier québécois

Quelles sont les conditions de reconnaissance d'un titre ?

- Une définition des personnes visées
- Un champ d'activité précis
- Une formation et des conditions d'admission
- Une procédure de reconnaissance

Loi sur le statut des artistes - Procédure de reconnaissance

- Une association d'artistes ou de producteurs présente une demande à la Commission des relations de travail du Québec
- L'association peut être reconnue pour un ou plusieurs champs de négociation : films et télévision, comédiens et chanteurs, ...
- L'association présente sa preuve et doit convaincre la Commission qu'elle satisfait aux exigences prescrites par la loi
- Si l'association remplit son fardeau de preuve, la Commission la reconnaît
- Une association d'artistes ou de producteurs rivale peut intervenir au débat. Elle peut aussi, sous certaines conditions, se livrer au maraudage et faire perdre la reconnaissance à une association qui ne satisfait plus au critère de représentativité

CMEQ – Conditions de reconnaissance

- Pour devenir entrepreneur en électricité, une personne doit obligatoirement :
 - Obtenir une licence d'entrepreneur en électricité sous-catégorie 16) émise par la CMEQ (examen)
 - Être membre de la CMEQ (faire la demande)
 - Acquitter les droits, frais et cotisation exigibles
- Seuls les membres de la Corporation peuvent prendre, porter ou employer le titre ou se prévaloir du nom de « maître électricien » en français, et de « Master Electrician » en anglais, et mettre après leur nom les initiales M. El.

CMEQ – Conditions de reconnaissance

- Conditions d'obtention du titre :
 - une personne physique
 - à la suite d'examens ou par tout autre moyen d'évaluation jugé approprié
 - possède les connaissances ou l'expérience pertinente

Corporation des bibliothécaires - Conditions de reconnaissance

- Titre réservé : Seuls les membres peuvent utiliser le titre de bibliothécaire professionnel
- Pour être membre, le candidat doit détenir :
 - un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat en bibliothéconomie de l'Université de Montréal ou de l'Université McGill, à l'exclusion des diplômes honorifiques, ou
 - un diplôme universitaire en bibliothéconomie conféré par toute université autre que l'Université de Montréal et l'Université McGill, et déclaré équivalent à l'un des diplômes mentionnés au paragraphe a, par règlement du conseil d'administration
- Le candidat doit remplir toutes les conditions requises par les règlements pour son admission et acquitter les cotisations

Autorité des marchés financiers – Conditions de reconnaissance

- Pour obtenir un certificat de représentant conférant un droit de pratique dans l'une des différentes professions régies par l'AMF à titre de représentant, d'agent ou de courtier, un candidat doit :
 - satisfaire aux exigences de formation minimale
 - réussir les examens administrés par l'AMF, s'il y a lieu
 - effectuer un stage, s'il y a lieu
- Selon les disciplines ou catégories de discipline, des cours correspondant à certaines compétences spécifiques (droit, fiscalité, assurance, etc.) sont exigés
- Dans certains cas, le candidat doit suivre une formation dans un cégep ou encore un organisme spécialisé, par exemple l'Institut québécois de la planification financière (IQPF) ou l'organisme CSI dans le domaine des valeurs mobilières

Quels sont les pouvoirs possibles ?

- Délivrer le titre, le permis, etc.
- Le suspendre ou le révoquer
- Empêcher son utilisation illégale
- Restreindre la pratique
- Imposer des sanctions disciplinaires
- Adopter les règlements
- Être la voix publique – interventions d'intérêts pour les assujettis
- Négocier une entente collective, un contrat type ou une grille tarifaire
- Faire reconnaître les pratiques interdites généralement admises
- Faire reconnaître les clauses professionnelles
- Élaborer un code de déontologie ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant

Loi sur le statut des artistes - Effet de la reconnaissance

- La reconnaissance confère à l'association d'artistes les droits et pouvoirs suivants :
 - négocier une entente collective, laquelle doit prévoir un contrat-type pour la prestation de services par les artistes
 - élaborer des contrats-types pour la prestation de services et convenir avec les producteurs de leur utilisation lorsqu'il n'y a pas d'entente collective
 - défendre et promouvoir les intérêts professionnels des artistes
 - représenter les artistes
 - faire des recherches sur toute matière susceptible d'affecter les conditions économiques et sociales des artistes
 - fixer le montant qui peut être exigé d'un membre ou d'un non-membre de l'association
 - percevoir, le cas échéant, les sommes dues aux artistes qu'elle représente et leur en faire remise

Loi sur le statut des artistes – Pouvoirs de négociation

- S'il existe une association reconnue de producteurs pour un champ d'activité, l'association reconnue d'artistes doit obligatoirement négocier avec cette association
 - UDA: représentant les acteurs, comédiens etc.
 - APFTQ: occupant le champ de la production télévisuelle et cinématographique au Québec
 - Ces deux associations doivent obligatoirement négocier ensemble une convention collective
- Une association d'artistes reconnue peut également négocier une entente collective avec:
 - Une association de producteurs qui n'est pas reconnue au Québec
 - Un producteur ne faisant pas partie d'une association (productions étrangères)
- En négociant une entente collective, les parties doivent prendre en considération l'objectif de faciliter l'intégration des artistes de la relève ainsi que les conditions économiques particulières des petites entreprises de production

CMEQ - Pouvoirs

- Les pouvoirs de la CMEQ en matière de qualification professionnelle consistent essentiellement à :
 - décider de toute demande concernant la délivrance, le maintien et la modification d'une licence d'entrepreneur en électricité
 - suspendre ou annuler une licence d'entrepreneur en électricité
 - décider des demandes de révision d'une décision se rapportant à une licence d'entrepreneur en électricité
 - préparer, administrer et faire subir les examens de qualification professionnelle et les autres moyens d'évaluation se rapportant aux travaux d'électricité
- Adopter tous les règlements nécessaires à la réalisation de sa mission
- Ces règlements adoptés sont soumis au ministre du travail
- Le ministre peut modifier, refuser ou adopter le règlement proposé

CMEQ - Pouvoirs

- Peut ester en justice en poursuivant devant la Commission de la construction du Québec les personnes non membres de la Corporation qui utilisent illégalement le titre
- Participe à tout débat relatif à la protection du public, notamment en menant des études, en participant à des comités de travail, etc.
- Offre à ses membres les services corporatifs nécessaires à la réalisation de ses objectifs :
 - consultations juridiques téléphoniques
 - formations sur la Loi sur la protection du consommateur
 - règlement des litiges
 - médiation
 - formation continue
 - services régionaux

CMEQ – Pouvoirs de sanction

- Dispositions pénales : la loi sanctionne la personne qui sans être membre de la Corporation
 - utilise le titre de Maître électricien ou
 - laisse croire au public de manière trompeuse qu'il est membre de la Corporation
 - amendes prévues : 500 \$ à 1 000 \$ pour un individu et de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour un entrepreneur
- Outre le Procureur général du Québec et la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation peut diriger elle-même une poursuite pénale prise en vertu de la présente loi et conserve les amendes obtenues en cas de victoire

Corporation des bibliothécaires - Pouvoirs

- Le conseil d'administration peut adopter des règlements pour la conduite des affaires de la corporation et, notamment, pour :
 - l'admission, la suspension, l'expulsion, la classification et la discipline des membres de la corporation
 - les droits d'admission et les cotisations exigibles des membres
 - la qualification requise, l'élection, la durée des fonctions n'excédant pas deux ans, la rémunération, les pouvoirs et devoirs des membres du conseil de la corporation
 - la nomination, la durée des fonctions, la rémunération, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers ou serviteurs de la corporation ainsi que le cautionnement qu'ils doivent fournir à la corporation
 - l'établissement, la composition et les fonctions des comités créés au sein du conseil d'administration et de tous autres comités jugés nécessaires ou utiles pour la corporation
 - l'organisation, la délimitation et la gestion de sections

Autorité des marchés financiers - Pouvoirs

- Sans détenir de permis d'exercice :
 - L'AMF peut interdire à une personne de rencontrer des clients et de suggérer ou de vendre des produits d'assurance
 - Il est aussi interdit de recueillir de l'information dans le but de présenter une offre de produits ou de services financiers
- L'AMF reconnaît certains organismes d'autoréglementation (OAR) à qui elle délègue des responsabilités de surveillance
- Ces organismes aident l'AMF à faire respecter la réglementation et à protéger le public en assurant l'encadrement déontologique et en supervisant les représentants et les cabinets qui en sont membres

Gouvernance

- Qui ? Conseil d'administration, comité exécutif, etc.
- Comment ?
- Code de déontologie

CMEQ - Structure et gouvernance

- Conseil d'administration provincial :
 - Une assemblée détenant l'autorité suprême composée de 38 membres dont les 10 membres du comité exécutif
- Comité exécutif :
 - Un comité composé de 9 personnes veille à appliquer et à opérationnaliser les résolutions prises par le Conseil d'administration et les comités de section
- Comités de section :
 - 17 comités régionaux

CMEQ - Structure et gouvernance

- 9 comités permanents :
 - Perfectionnement et formation continue,
 - Contrôle des finances
 - Qualification professionnelle
 - Étude des plaintes
 - Discipline
 - Appel
 - Affaires législatives
 - Etc.

- 13 Comités ad hoc :
 - Relations contractuelles et entrepreneurs généraux
 - Représentations (Hydro-Québec, Associations des entrepreneurs du Québec)
 - Révision du code de l'électricité
 - Etc.

Corporation des bibliothécaires - Structure

- Afin de préciser le fonctionnement ainsi que tous les aspects concernant les membres, deux règlements sont associés à la loi :
 - Le Règlement de régie interne
 - Le Règlement concernant les membres
- **Le conseil d'administration (instance décisionnelle) et de nombreux comités assurent son bon fonctionnement**

Corporation des bibliothécaires - Code de déontologie

- Le Code de déontologie a été adopté par les membres réunis en assemblée générale lors du 9^e Congrès tenu à Montréal, le 6 mai 1978
- La mise à jour a été adoptée le 24 mai 1996
- Définition :
Le bibliothécaire professionnel, spécialiste de la bibliothéconomie, de la documentation et des sciences de l'information possédant les qualifications universitaires mentionnées aux articles 8 et 10 de la Loi et qui est membre en règle de la Corporation
- Article 8.** Le bibliothécaire ne peut pas refuser de rendre des services professionnels à un client pour des motifs de discrimination (...)
- Article 9.** Le bibliothécaire ne doit pas accepter un mandat s'il n'a pas les aptitudes, les connaissances et les moyens humains, documentaires et techniques nécessaires

Corporation des bibliothécaires - Code de déontologie

- Intégrité
 - Le bibliothécaire est tenu à une loyauté envers ses clients et à une probité intellectuelle dans l'exercice de sa profession
 - Si la nature d'une expertise demandée dépasse soit les compétences du bibliothécaire soit l'équipement culturel et technologique de la bibliothèque, le bibliothécaire doit diriger le client vers un autre spécialiste ou un autre relais documentaire
 - Quand il agit à titre de conseiller, le bibliothécaire doit éviter de fournir des informations incomplètes, désuètes, non vérifiables, inexactes ou partisanses
- Indépendance et désintéressement
 - Le bibliothécaire doit subordonner son intérêt personnel à celui de sa clientèle
 - Le bibliothécaire doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client
 - Le bibliothécaire doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts

